

STATUTS
sous le régime de la Loi
du 1° Juillet 1901 & le décret du 16 Août 1901



”J’INTERVIENDRAIS”

Autisme/Jeunesse

*Plateforme méthodologique d’éducation populaire
de recherches et d’enseignements en psychiatrie sociale*

BUT & COMPOSITION DU MOUVEMENT :

ARTICLE 1°:

La plateforme d’éducation populaire d’échanges, de recherches et d’enseignement dit "J’Interviendrais" fondé en 1973 a pour but de contribuer à la recherche et au développement méthodologique afférent les séjours de vacances et de répits d’enfants sujets à des troubles sévères du comportement. Elle développe une Economie Sociale et Solidaire entre les jeunes étudiants et l’aide aux aidants naturels, se qui la place dans le champ de l’innovation sociale.

Son but se définit par :

Amener l’Éducation Populaire en psychiatrie sociale à l’Économie Sociale et Solidaire:

- 1/ - Etre concerné par le sort des enfants et jeunes déficients mentaux relevant de l’éducation spéciale. Enfants autistes et psychotiques avec ou sans prise en charge institutionnelle, avec ou sans handicaps associés. Revendiquer et assurer le droit au répit aux familles naturelles, aux fratries, souvent éprouvées au quotidien par l’un de leur proche. Les soutenir sur le plan social.
- 2/ - Former et Développer chez les jeunes étudiants les solidarités actives d’aide à ces personnes.
- 3/ - Favoriser l’ouverture institutionnelle et le maintien à domicile de l’enfant dans sa famille, se situer entre une formation permanente de ses membres et une recherche de terrain.
- 4/ Dénoncer les délocalisations du médico-social de France - transfert des jeunes autistes en Belgique - « Usines à Français » - comme source de retour à l’enfermement asilaire en creusant nos ignorances cliniques sur les TED et TSA.
- 5/ - Entrevoir dans l’élaboration de ses méthodes une démarche épistémologique.
- 6/ - Créer une alternative à la vie en institution, en offrant à l’enfant, de façon régulière, les mêmes activités ludiques d’éveil que nous entrevoyons pour les autres enfants.
- 7/ - Faire valoir des séjours non collectif pour les enfants et réclamer une réglementation adaptée. Généraliser les séjours de vacances et de répits en "Alternance" avec les secteurs du soin comme un vecteur thérapeutique complémentaire au travail institutionnel.
- 8/ - Définir dans le cadre spécifique de "l’arriération mentale" une suite et un soutien médico-psychopédagogique, au devenir de l’enfant y compris durant son adolescence, en soutenant la famille dans son parcours.
- 9/ - Prendre en compte la convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant (règle des « 3P » - provision, protection, partage).
- 10/ -De ce fait, s’opposer au développement du «*tout intégration* » prétexte à l’exclusion, rétablir le travail sur les incapacités comme un préalable à une intégration mesurée et définitive des personnes.

Sa durée est illimitée. Il a son siège social à Paris,

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action s'élaborent à partir d'une plate forme d'échange et de recherche méthodologique d'Education Populaire. Cette plate-forme étend son champ d'activité préférentiellement auprès de l'enfant et de la famille.

Ce mouvement développe, à partir d'un mouvement de jeunesse, les solidarités nécessaires à la prise en charge d'enfants psychotiques et autistes. Il crée et gère les logistiques nécessaires à un réseau d'accueil non traditionnel d'alternance institutionnelle, séjours en lieux de vie de répit ou de vacances tout au long de l'année.

Ses orientations se traduisent par: des actions expérimentales d'éducation nouvelle, des actions de formation, un service d'aide aux personnes, des publications et actions culturelles et sportives issues de son patrimoine et complémentaires à sa mission sociale.

J'INTERVIENDRAIS entend promouvoir:

- Diverses formes d'assistance auprès des familles d'enfants handicapés ou déficitaires.
- Des partenariats avec les établissements de soins et les universités.
- Des alternatives économiques basées sur la micro- structure et l'animation socio- éducative.

Les activités de la Plate-forme se composent d'un :

CAMPP-RL : 1/ Centre d'Aide Médico-Psycho-Pédagogique – Répit -Loisirs, réseau de structures intermédiaires, dites Structures Non Traditionnelles (SANT) œuvrant en concertation avec les partenaires institutionnels (Familles- Institutions de soins) et les stagiaires universitaires. Ce CAMPP-RL regroupe des permanents cliniciens, dont la fonction est de préserver le caractère atypique et réglementaire de ces lieux de vie, assurer l'accueil, la maintenance et l'intendance.

EUA : 2/ Entraide Universitaire pour l'Autisme, unité de formation destinée aux intervenants animateurs stagiaires pour l'entraide auprès des familles. Sa base de formation est dans l'Indre à Pruniers et se développe dans le cadre Universitaire.

G.E.P.C : 3/ Groupe d'études psychothérapeutiques sur les chrono-praxies, diffuse ses travaux pour son apport aux méthodes éducatives envers l'autisme et de la psychose infantile.

Ses bases fixes d'activités :

Administration : 41, rue Buffon 75005 Paris.

La Région centre : Réseau Fanchette : 11, rt de la Berthenoux Pruniers 36120
11, rt de Châteauroux Prunier 36120

Région PACA : J'Is - réseau VAR : 134, Bd Flamenq 83200 Toulon

Région Normande : J'Is – Normandie : 32, 34, rue Victor Hugo 14700 Falaise

ARTICLE 3:

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Les membres actifs sont issus de trois collèges, familles, stagiaires universitaires et des institutions.

Pour être membre, il faut être majeur.

La cotisation minimale annuelle est fixée par le C.A et entérinée par l'A.G.

Les adhésions sont valables sur l'année universitaire.

Le titre de Membres d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au mouvement.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. L'association se réserve le droit d'accepter ou non une demande d'adhésion ou de participation à des séjours.

La décision est prise par le conseil d'administration.

La participation suivie dans la durée à une quelconque des activités de l'œuvre, implique d'être adhérent à titre personnel ou familial, et d'avoir acquitté sa cotisation.

« *J'Interviendrais* »

La cotisation annuelle minimale pour les membres actifs, est de 8 Euros pour les familles & de 5 Euros pour les étudiants animateurs. Le montant de cette cotisation annuelle peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4:

La qualité de membre du mouvement se perd:

- . par démission
- . par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour absence aux conventions de tutelle ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par les représentants élus des trois collèges dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 6 et 10 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus parmi les membres actifs, au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale sur chacun des collèges et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, les agents salariés, membres de l'association, peuvent également être membres de l'association, il ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil, 3 personnes sont éligibles dans les collèges du conseil d'administration sans pouvoir être éligible au bureau de l'association. Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil à lieu intégralement. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi les membres des trois collèges, un bureau composé au moins d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est souveraine sur les orientations de l'œuvre.

Elle est convoquée au moins une fois tous les ans et à la demande du conseil d'administration. La présence ou la représentation par pouvoir du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En plus du Directeur Général qui participe régulièrement aux travaux, d'autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet : tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du mouvement.

ARTICLE 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse soumise à l'Assemblée Générale statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale du mouvement comprend les membres bienfaiteurs, actifs et d'honneur. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion des directions, sur la situation financière et morale du mouvement. Le rapport financier devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres Administrateurs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration. Pour ce renouvellement, le vote par correspondance est admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du mouvement. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués du mouvement n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les actions en Justice sont assurées par son représentant légal, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Mouvement doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations nécessaires au but poursuivi par le mouvement, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excèdent 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966, modifié par le décret n° 700-222 du 17 Mars 1970 et n° 76-375 du 28 Avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 :

En absence de nomination d'un administrateur central, la direction du Mouvement échu aux décisions du Conseil d'Administration :

Sont nommés par ce dernier les coordinateurs permanents responsables salariés des réseaux régionaux, permanents de chaque centre implanté sur le territoire, mandataire de l'association pour la période du séjour, conformément au décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004, statuant sur la fonction du permanent ainsi que sur la nature de la structure d'accueil.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES:

ARTICLE 13: (RESERVE*)

La dotation comprend:

1*/ - Une somme de 5.000 € (cinq mille euros) constituée en valeurs nominatives placées, conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2/ - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.

3/ - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.

4/ - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du mouvement pour l'exercice suivant.

5/ - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6/ - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14: (RESERVE*)

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15:

Les recettes annuelles du Mouvement se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13
- des cotisations et souscriptions de ses Membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu aux familles ou aux organismes.
- des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente.

Les activités annexes régulières de commerce ou de tourisme seront sujettes à une comptabilité distincte de l'activité principale.

ARTICLE 16 :

(Dès lors que l'Association perçoit des subventions.)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation annuel, de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'intérieur et au Ministère de la jeunesse, du Ministère des Affaires sociales, du Ministère de la culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION :

ARTICLE 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du mouvement et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre la moitié des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du mouvement.

* Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 3 de la Loi du 14 Janvier 1933.

ARTICLE 20* :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 & 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la Culture, au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports et au Ministre des affaires sociales et de la Santé. Elles ne sont valables après approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE 21 : (Cadre utilité Publique *)

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où L'association son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction du Mouvement.

Les registres du mouvement et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année conformément à l'article 15.

ARTICLE 22 :

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Culture, le Ministère du travail, Le Ministre de la Santé, le Ministère de la Jeunesse et des solidarités actives, le Ministère de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par L'association et se faire rendre compte de leur fonctionnement..

ARTICLE 23 :

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale et adressé à la Préfecture du Département.

Fait à PARIS, le 07 Novembre 2015.

Le Président:

René DEMICHELIS

Le Trésorier :

Pierre BARBERON

(Il ne peut rentrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur).*